

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES R.562-14, L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Système d'endiguement dit de Saint-Malo
sur la commune de Saint-Malo

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.562-14, L.181-1, L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 de classement des digues de Saint-Malo au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 de classement des ouvrages du Port de Saint-Malo au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- Vu** le Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo à bénéficier d'une prorogation de délai pour déposer sa demande de régularisation du système d'endiguement de Saint-Malo ;

Vu la demande de régularisation du système d'endiguement de Saint-Malo déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, en date du 26 juin 2021, enregistrée sous le n°35-2021-00162 ;

Vu la convention du 2 mai 2016 signée entre l'État, la commune de Saint-Malo et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, relative au transfert de gestion et de mise à disposition des immeubles dépendant du domaine public maritime, et faisant partie du système d'endiguement des digues de Saint-Malo et de ses ouvrages connexes ;

Vu la convention du 27 août 2018 signée entre la Région Bretagne et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, relative à la mise à disposition des ouvrages portuaires, et faisant partie du système d'endiguement des digues de Saint-Malo et de ses ouvrages connexes ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de danger réalisée par le bureau d'étude agréé ISL Ingénierie SAS, le 01 juin 2021 établie conformément au R.214-116 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le 9 septembre 2021 ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le bénéficiaire le 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du 10 novembre 2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, sur le dossier d'autorisation final ;

Vu le courrier de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du 17 février 2022 transmettant au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du bénéficiaire en date du 03 mars 2022 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'article R.562-14 du code de l'environnement soumet les systèmes d'endiguement à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.214-1 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, autorité compétente, dispose de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et supporte la responsabilité du système d'endiguement contre les submersions marines de la ville de Saint-Malo, formé par les digues littorales au nord et les ouvrages du Port de Saint-Malo ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que le dossier de régularisation sus-visé permet de préciser les caractéristiques du système d'endiguement et ne porte pas de modification des ouvrages ou de leurs modalités de gestion ;

Considérant que conformément à l'article R.562-14-II-2°) du code de l'environnement, cette demande d'autorisation peut faire l'objet d'une procédure d'instruction dite simplifiée sans enquête publique, par arrêté préfectoral complémentaire, si celle-ci est déposée avant le 31 décembre 2019, pour les systèmes d'endiguement relevant de la classe A ; qu'à titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R.562-14 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 a prorogé le délai laissé à la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo pour déposer sa demande de régularisation de son système d'endiguement et que celle-ci fasse l'objet d'une procédure dite simplifiée sans enquête publique, soit avant le 30 juin 2021 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo a déposé le dossier de demande d'autorisation précitée le 26 juin 2021 ; qu'il peut, par conséquent, bénéficier en ce sens d'une procédure d'autorisation sans enquête publique, conforme à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages concernés relèvent du classement du système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir dans le temps le niveau de la protection qui est apportée à la zone protégée, de s'informer auprès des services compétents en matière de prévision et d'annonce de tempêtes et d'alerter sans délai les autorités qui sont compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes ;

Considérant que le bénéficiaire doit clarifier, formaliser et compléter l'organisation de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour du document d'organisation de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo tel que défini par à l'article 16 du présent arrêté ;

Considérant les nécessités de clarification, de complétude et d'investigation à prévoir lors de la prochaine actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement de Saint-Malo ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les compléments attendus pour la prochaine actualisation de l'étude de dangers, tel que défini par son article 18 du présent arrêté ;

Considérant que la forme de radoub (cale sèche), dont l'état est dégradé, nécessite un diagnostic visant la confirmation de son niveau de sûreté défini dans l'étude de danger du système d'endiguement, prescription visée à l'article 21 du présent arrêté ;

Considérant que le diagnostic approfondi des ouvrages contributifs au système d'endiguement dans le présent dossier de demande d'autorisation est absent ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la réalisation de ces études au bénéficiaire tel que défini par l'article 21 du présent arrêté ;

Considérant le manque de connaissance des évolutions hydro-sédimentaires en pied d'ouvrage qui jouent un rôle sur les franchissements ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la réalisation de cette étude sédimentologique pour caractériser les évolutions historiques, mais aussi probables à venir, des niveaux de plage en pied des ouvrages littoraux au bénéficiaire tel que défini par l'article 21 du présent arrêté ;

Considérant que le mauvais état de la jetée Sud (Quai poste 1), nécessite de mettre en œuvre des travaux de remise en état, tel que demandé au bénéficiaire par l'article 22 du présent arrêté ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI 2022-2027 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo - 6 rue de la ville Jégu, 35260 Cancale - représentée par son Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n° 35-2021-00162 à assurer la gestion du système d'endiguement dit « Saint-Malo », composé des ouvrages définis ci-après et assurer la sécurité de celui-ci, dès la publication du présent arrêté.

Ces ouvrages sont autorisés au titre de la rubrique suivante de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : <ul style="list-style-type: none">• système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement	Autorisation

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 22 septembre 2010 de classement des digues de Saint-Malo et du 29 mars 2011 de classement des ouvrages du Port de Saint-Malo au titre du décret n°2007-1735 sont abrogés.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit « Saint-Malo », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué des ouvrages suivants :

Ouvrages littoraux (linéaire de 2,8 kms) :

Coordonnées Début :	X(L93) : 330 276,1	Y(L93) : 6 850 858,2
Coordonnées Fin :	X(L93) : 332 691,1	Y(L93) : 6 851 949,9

- digue de Paramé ;
- digue de la Brasserie ;
- digue du Sillon ;
- digue de la Galère.

Ouvrages portuaires (linéaire de 2,76 kms) :

Coordonnées Début :	X(L93) : 330 195,3	Y(L93) : 6 850 268,6
Coordonnées Fin :	X(L93) : 330 391,0	Y(L93) : 6 849 551,3

- quai Vauban ;
- ouvrages de la bourse sans inclure la cale de la bourse ;
- ouvrages de la gare maritime incluant notamment :
 - 2 vannes de la forme de Radoub côté mer (dispositifs de pompage, aqueducs et porte busquée côté « bassin » non inclus) ;
 - génie civil de la station de pompage (dispositifs de pompage non inclus).
- ouvrages de l'écluse du Naye incluant notamment :
 - 2 portes à secteur côté « mer » et leurs dispositifs de fonctionnement associés ;
 - 2 aqueducs côté « mer » comprenant 2 vannes et leurs dispositifs de fonctionnement associés.
- ouvrages du terminal ferry incluant la cale du Naye ;
- ouvrages du « perré sud piscine ».

Ouvrages contributifs :

- épis de la plage du sillon (7 en bois et 1 maçonné (épi de la Hoguette)) ;
- brises-lames de la plage du sillon ;
- môle des Noires ;
- exutoires, avaloirs de ressuyage (environ 60 côté « littoral » et 2 côté « bassin ») et réseau de conduites menant les eaux depuis les avaloirs jusqu'aux bassins ;
- poste de relèvement de Rocabey incluant l'ensemble de ses composants hydromécaniques.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée, le système d'endiguement décrit à l'article ci-dessus est de **classe A** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

6.1 : Lieux de référence des niveaux de protection

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est le marégraphe du port de Saint-Malo (Coordonnées X(L93) : 329 791,81 et Y(L93) : 6 849 638,89 et Gestionnaire : réseau RONIM du SHOM).

Le lieu de référence où est mesurée l'agitation de la mer est le point de prévision fictif du SHOM dénommé « Saint-Malo » (Coordonnées : X(L93) : 328 487,69 et Y(L93) : 6 851 291,63 et gestionnaire : SHOM).

6.2 : Définition des niveaux de protection

Les niveaux de protection du système d'endiguement garantis par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, se définissent selon 6 sous-zones protégées définies à l'article 7 et selon des sollicitations marines définies dans le graphique suivant (Figure 1). Chaque niveau de sollicitations marines est décrit par un ensemble de couples de niveau marin et de hauteur spécifique de houle mesurés aux lieux de référence ci-dessus.

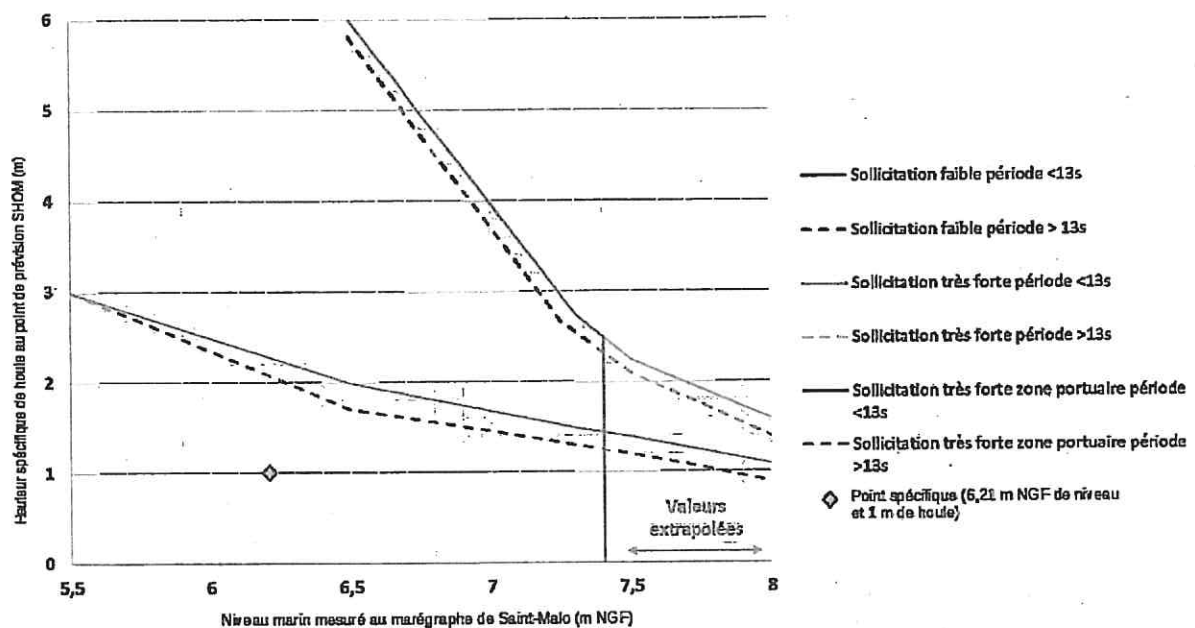


Figure 1 : Abaque de définition des niveaux de protection du système d'endiguement de Saint-Malo

Les niveaux de protection garantis par le bénéficiaire de l'autorisation, dépendant de la période de la houle incidente (traits continus (période $\leq 13s$) et traits pointillés (période $> 13s$)), sont les suivants :

- sous-zone protégée « Front de mer » : un niveau marin d'au moins 6,21m NGF / 12,5m CM et une hauteur de houle spécifique d'au moins 1m, ces critères étant cumulatifs (point violet - Figure 1) ;
- sous-zone protégée « Sillon » : sollicitation faible (courbes vertes - Figure 1) ;
- sous-zone protégée « Paramé » : sollicitation faible (courbes vertes - Figure 1) ;
- sous-zone protégée « Arrière Paramé » : sollicitation très forte (courbes rouges - Figure 1) ;
- sous-zone protégée « Zone portuaire » : sollicitation très forte littorale et portuaire (courbes noires - Figure 1) ;
- sous-zone protégée « Rocabey+Hippodrome » : sollicitation très forte littorale et portuaire (courbes noires - Figure 1) ;

6.3 : Modalités de modification de ces niveaux de protection

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le bénéficiaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit titulaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée soustraite au risque de submersion marine par la présence du système d'endiguement au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, et ce jusqu'aux niveaux de protection définis à l'article 6, se fractionne selon 6 sous-zones protégées :

1. Front de mer
2. Sillon
3. Paramé
4. Arrière Paramé
5. Zone portuaire
6. Rocabey+Hippodrome.

Ces sous-zones protégées sont délimitées sur la carte en annexe 2. La totalité de l'emprise de la zone protégée se trouve sur la commune de Saint-Malo.

ARTICLE 8 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à **34 327 personnes**.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier d'autorisation et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté complémentaire sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM et la DREAL Bretagne sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 15 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages contributifs, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la DREAL Bretagne, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 16 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour et met en œuvre son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la DREAL Bretagne, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la DREAL Bretagne, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, suivant sa mise à jour.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise submersion, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce document d'organisation unique est complété ou détaillé selon les éléments précisés en annexe 3. Il est transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à la DREAL Bretagne, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) **avant le 31 août 2022**.

ARTICLE 17 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la DREAL Bretagne, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 18 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions fixées aux articles R.214-116, et R.214-119 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions	Échéances / Périodicités
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	31 décembre 2022 puis tous les 3 ans
2) Actualisation de l'étude de dangers. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du code de l'environnement. En outre, elle prend en compte les observations complémentaires mentionnées dans la liste en annexe 4 au présent arrêté.	30 juin 2031 puis tous les 10 ans

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et la DREAL Bretagne, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation.

Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

ARTICLE 19 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 20 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les submersions apportées par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Le bénéficiaire présente un bilan des enseignements tirés dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

TITRE VI : ÉTUDES ET TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

Article 21 : Études et diagnostics

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à la réalisation de

- un diagnostic de la forme de radoub incluant l'étude du mur de fermeture côté mer, des bajoyers et de la liaison du mur de fermeture côté mer avec les remblais adjacents. Cette étude doit conclure sur la validité du niveau de sûreté de cet ouvrage défini dans l'étude de danger 2021. Elle est transmise au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) avant le 30 juin 2022 ;
- un diagnostic des ouvrages contributifs listés ci-dessous incluant la description de l'état de chacun d'eux, l'évaluation de leur niveau de performance, l'identification des causes d'éventuels désordres et les recommandations de traitement de ceux-ci :
 - les épis de la plage du sillon (7 en bois et 1 maçonné (épi de la Hoguette)) ;
 - les brises-lames de la plage du sillon ;
 - le môle des Noires ;
 - les exutoires, les avaloirs de ressuyage (environ 60 côté « littoral » et 2 côté « bassin ») et le réseau de conduites menant les eaux depuis les avaloirs jusqu'aux bassins ;
 - le poste de relèvement de Rocabey incluant l'ensemble de ses composants hydromécaniques ;

Ces diagnostics sont transmis au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne), avant le 31 décembre 2024.

- une étude sédimentologique caractérisant les évolutions historiques, mais aussi probables à venir, des niveaux de plage en pied des ouvrages littoraux. Cette étude est transmise au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 22 : Travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre et finalise les travaux de sécurisation de la jetée Sud (Quai poste 1), avant le 31 décembre 2024. Ces travaux doivent permettre de stopper la perte de matériaux, de stopper l'affaissement du terre-plein en arrière et de traiter les zones où le corps d'ouvrage est visible.

TITRE VII- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Application de l'article R.554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique (INERIS), pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe ces ouvrages, sa zone d'implantation et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

ARTICLE 24 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 26 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation, Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Saint-Malo ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

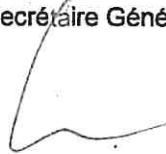
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Rennes, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Annexes :

Annexe 1 : Carte des éléments constitutifs du système d'endiguement

Annexe 1.A : Ouvrages composant le système d'endiguement

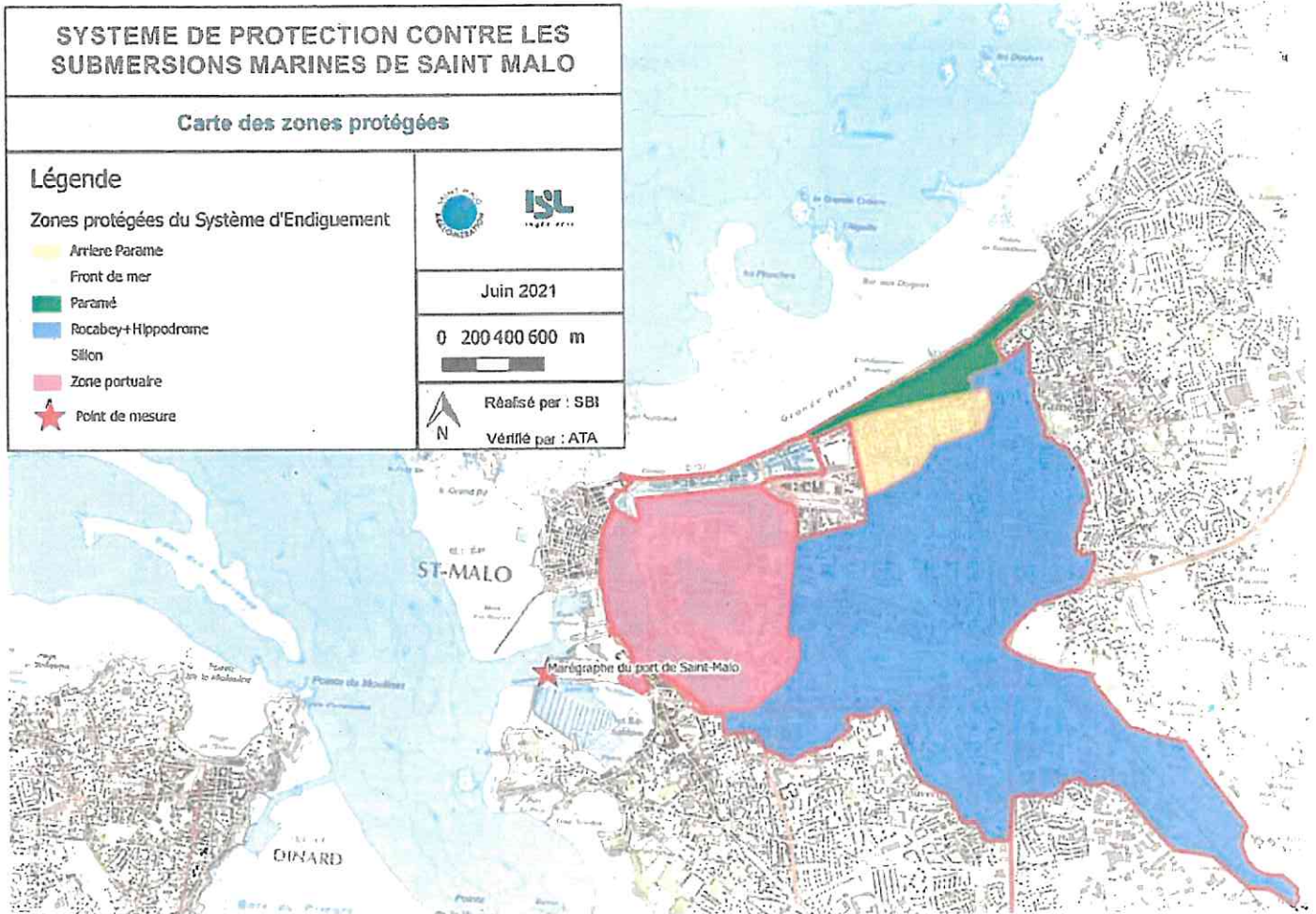
Annexe 1.B : Ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement

Annexe 2 : Carte de la zone protégée composée de 6 sous zones protégées

Annexe 3 : prescriptions à prendre en compte lors de la prochaine actualisation du document d'organisation

Annexe 4 : prescriptions à prendre en compte lors de la prochaine actualisation de l'étude de danger

Annexe 2 : Carte de la zone protégée composée de 6 sous zones protégées



Annexe 3 : Prescriptions à prendre en compte lors de la prochaine actualisation du document d'organisation

Conformément à l'article 16 du présent arrêté, le bénéficiaire complète son document d'organisation (référéncé annexe 6 - 19F-173-RA - Révision C – Date du 27 septembre 2021) à minima sur les éléments suivants :

1. Formalisation de l'inspection de l'ouvrage lors des visites de routine bi-annuelles faites par Saint-Malo Agglomération (SMA), visites actuellement axées « sédimentologie » ;
2. Élaboration d'un protocole de surveillance des niveaux de protection s'appuyant sur les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines. Ce protocole décrit le cheminement permettant de passer des prévisions hydro-météorologiques à l'alerte en passant par l'abaque des niveaux de protection ;
3. Modification de l'auteur de l'appel à la préfecture en cas d'accident majeur sur les ouvrages littoraux de ANTEA à SMA, responsable de l'ouvrage (P12 – document ANTEA) ;
4. Clarification des échanges et alertes transmis entre SMA, Région Bretagne, ANTEA et la ville de Saint-Malo en fonction de l'état de vigilance durant un événement (Arrêté 7 du avril 2017 annexe 1 chap 9 1°, 5° et 6°) ;
5. Mise à jour ou justification de la fermeture du parking de la bourse prévue à la cote 7,77 m NGF alors que le point bas de la crête du parking est à 7,40 m NGF ;
6. Définition et mise en œuvre d'une procédure de retour d'expérience (Arrêté du 7 avril 2017 annexe 1 chap 9 3°) incluant la description à minima :
 - des données hydrométéorologiques (niveau/houle/vent) prévues ;
 - des données hydrométéorologiques (niveau/houle/vent) observées ;
 - des submersions observées et de leurs dégâts ;
 - des difficultés rencontrées dans l'organisation de la gestion de crise ;
 - des niveaux des bassins portuaires avant et après évènement.

Cette procédure de retour d'expérience est mise en œuvre pour tout évènement météo-marin significatif y compris les évènements ne générant pas de submersion.

7. Définition des actions de SMA après réception des constats des visites de surveillance ;
8. Détermination des actions de SMA au regard des actions identifiées dans le PCS de la ville de Saint-Malo. Le PCS décrit les actions de la commune. SMA doit également décrire ses propres actions, notamment dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC « Digue de Paramé ». Les actions suites à la rupture notable du mur-parapet de la crête du tronçon d'ouvrage « Sillon » sont à définir ;
9. Définition préventive des modalités de remise en œuvre, en cas de désordres, du mur-parapet situé en crête du tronçon d'ouvrage « Sillon » ;
10. Révision des seuils des états de vigilance afin de raisonner en niveau global (intégrant à la fois le niveau marin et les surcotes): En effet : actuellement, une marée générant un niveau de 7,30 m NGF (PHMA) conjugué à une surcote de 60 cm (donc inférieure à 1 m) conduit à l'aléa PPR mais n'induit pas d'actions particulières de SMA ni d'inspection post-évènement ;
11. Clarification des points suivants :
 - P9 – document Antea : la formulation « la surveillance en situation météorologique exceptionnelle [...] fait partie des actions du PCS » prête à confusion. Cette modalité est une action de la ville de Saint-Malo mais pas de l'agglomération et n'est pas approprié au présent document (voir point 8° ci-dessus) ;
 - P14 – document Antea : l'appel aux pompiers visant à les informer de la présence de personnel en pied de digue lors d'une visite de nuit est à supprimer. Les services de secours n'ont pas vocation à gérer des situations préventives, hormis lors d'évènements massifs exceptionnels. Une autre organisation serait à définir ;
 - P6 – document Région Bretagne : indication de l'existence d'une alarme (et description si existence) témoignant de l'absence de verrouillage mécanique du busc et des bras de manœuvre de la porte d'écluse côté « bassin » en cas de niveau dans le sas plus élevé que dans le bassin ;
 - P11 – document Région Bretagne : indication de l'existence d'une alarme (et description si existence) témoignant de l'absence de fermeture de la porte d'écluse « côté mer » et des 2 vannes d'aqueduc côté mer en cas de niveau dans le bassin inférieur de plus d'1,50 m par rapport au niveau dans l'avant port ;
 - P11 – document Région Bretagne : clarification de la procédure d'ouverture de la porte d'écluse « côté bassin » en cas de dépassement du niveau +13,75 m CM en contradiction avec le verrouillage de cette porte prévue en situation d'exploitation normale (P6 – document Région Bretagne) ;
 - P11 – document Région Bretagne : Suppression de la mise en place des batardeaux de la station portuaire de pompage puisque ceux-ci n'existent pas.

Annexe 4 : Prescriptions à prendre en compte lors de la prochaine actualisation de l'étude de danger

Conformément à l'article 18 du présent arrêté, le bénéficiaire intègre à sa prochaine étude de danger (référéncée 19F-173-RA - Révision C – Date du 27 septembre 2021) à minima les éléments suivants :

1. Arrêté du 7 avril 2017 - article 12 III° et annexe 1 au 3.4.4° : évaluation des périodes de retour des événements hydrométéorologiques représentatifs du niveau de protection de chaque sous zone protégée ;
2. Arrêté du 7 avril 2017 annexe 1 aux 3.3.1° et 4.1° : caractérisation de la morphodynamique globale du secteur hydrosédimentaire maritime à l'échelle du système d'endiguement. Cet élément doit permettre de :
 - identifier et décrire le comportement historique, actuel et prévisible de la cellule sédimentaire ;
 - clarifier le rôle de l'estran sur l'intensité des franchissements (« niveau de sable non prépondérant dans les franchissements selon étude de sensibilité » (P19 – résumé) ou « le niveau marin est le facteur prépondérant » (P16 – EDD Document A) en contradiction avec « logique d'observer une augmentation du niveau de houle en pied d'ouvrage lorsque la profondeur augmente » (P52 – annexe 1) ;
 - définir les modalités de surveillance et d'entretien des niveaux de sable voire de définir les niveaux de sable critiques en dessous desquels, les niveaux de protections ne sont plus tenables.
3. Arrêté du 7 avril 2017 annexe 1 au 3.4.2° : analyse fonctionnelle du système d'endiguement et de ses ouvrages contributifs :
 - description et indication de la fonction structurelle de chaque composant des éléments du système d'endiguement et la présentation du fonctionnement d'ensemble du système d'endiguement constitué avec ces composants ;
4. Arrêté du 7 avril 2017 annexe 1 au 3.4.6° : description et évaluation de l'organisation du gestionnaire pour répondre aux situations entraînant un dépassement des performances du système.
5. Détermination de la probabilité de rupture des ouvrages composant le système d'endiguement liée à la survenance de l'aléa « séisme » et donc « liquéfaction » ;
6. Clarifications des éléments suivants :
 - P40 – EDD Document B : ISL justifie le seuil de surveillance à 6,20 m NGF avec des débits de franchissements acceptable de 5L/s/ml. Mais, le graphique suivant (figure 4-44) montre que, sous certaines conditions, ce seuil de 5 L/s/ml peut être dépassé sous la cote 6,20 m NGF. La prise en compte des combinaisons générant un franchissement supérieur à 5 L/s/ml sous la cote 6,20 m NGF est à expliciter ;
 - Chap 5.1 - EDD Document B : d'une manière générale, les extrémités de chaque tronçon du système d'endiguement sont illustrées et décrites structurellement ;
 - Chap 9 - EDD Document B : d'une manière générale, l'ensemble des cartographies de venues d'eau mentionnent les données hydrauliques d'entrée appliquées au scénario modélisé (niveau marin, houle, franchissement, ...).
7. Traitements d'incohérences :
 - la DDTM 35 est compétente sur le système d'endiguement et non la DDTM 22 ;
 - P20 – EDD Document B : incohérence entre les périodes de retour du tableau de la figure 4-22 et le paragraphe au-dessus ;
 - P9 - annexe 1 : niveaux marins du tableau 2 non réalistes ;
 - P32 – EDD Document A et P201 – EDD Document B : le point bas du profil « bourse » n'est pas à 7,90 m ;
 - P96 - EDD Document B : incohérence de comptabilisation des enjeux entre les figures 5-27 et 5-28 ;
 - P213 – EDD Document B : le risque de défaillance est jugé moyen, ce qui est contradictoire avec le tableau qui suit.
8. Analyse de risque :
 - P215-216 – EDD Document B : le profil le moins large n'est pas le perré de la Bourse mais celui de la forme de Radoub. La phrase « L'instabilité doit atteindre un fruit » est à reformuler. Les profils critiques « 8H/1V » et « 7H/1V » sont à justifier et à documenter ;
 - P218 – EDD Document B : la démonstration de l'absence d'ouverture d'une brèche en cas de rupture du perré de la Bourse est à produire ;
 - P219 – EDD Document B : le BE doit qualifier explicitement le niveau de sûreté de l'écluse et du perré de la Bourse ;
 - P221 – EDD Document B : l'analyse de risque de défaillance fonctionnelle des ouvrages portuaires est à détailler et à justifier.